

CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2016

=====

Présents à l'ouverture : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
M. P. BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS, MM P. LANNOO, P. NAVEZ, Echevins.
MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, P. LANNOO, A. LADURON, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, P. BRUYNDONCKX, Mmes A. WAUTERS, N ROULET, MM C. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque : Mme M-E VAN LAETHEM entre en séance au point n°2a tandis que Mme MF NICAISE est excusée.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2016.
2. Communications :
 - a. du Président – Bourgmestre en Titre
 - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
 - c. de l'Echevine de l'Enseignement sur la rentrée scolaire 2016
3. Intercommunale IPALLE – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14/12/2016.
4. Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24/11/2016.
5. Fluide 2015 – Approbation des conventions d'acquisition d'œuvres pérennes à conclure avec l'ASBL Centre Culturel de Thuin – Haute Sambre.
6. Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL – Approbation de la convention de partenariat 2017-2019 – Quote-part communale d'affiliation 2017-2019 – Désignation d'un représentant pour la signature du protocole d'accord.
7. Camping du Seurus – Abandon du plan communal d'aménagement en cours – Décision.

PATRIMOINE

8. Modification de voiries :
 - a) Suppression partielle du Chemin n°11 à Gozée;
 - b) Modification partielle du sentier n°29 à Biercée.
9. Quartier du Beffroi – Mise en location :
 - a) de l'emplacement de parking P5
 - b) de l'emplacement de parking P12
 - c) de l'emplacement de parking P21
10. Vente du terrain sis rue des Nerviens à Thuin – Approbation du compromis de vente.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

11. Communication de l'arrêté du 31/08/2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville portant approbation des comptes 2015 de la Ville tels que votés en séance du Conseil communal du 24/05/2016.
- 11 bis. Zone de Secours Hainaut Est – Dotations communales 2017.
12. Approbation de la 3^{ème} modification du budget 2016 de la Ville.
13. Règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial – Révision de la décision du 24/09/2013.

14. Octroi d'un subside à l'ASBL RJS Thuin – Révision de la décision du 12/07/2016.
15. Rapport destructif d'amiante Maison de quartier de Thuillies – Modification du mode de financement.
16. Travaux d'amélioration de voirie rue Vandervelde à Gozée – Révision de la décision du 12/07/2016.
17. Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Longue, du Canal et de la Ruelle Jaucques à Thuin :
 - a) Révision de la décision du 12/07/2016
 - b) Approbation de l'annexe n°2 bis de la convention cadre du 21/12/2010 dénommée « Contrat d'égouttage »-Décision
 - c) Approbation de l'avenant au Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines
18. SAR/TC116 dit « Chapelle des Sœurs Grises » - Approbation de la convention relative à la subvention octroyée par le SPW.
19. Travaux de reconversion de la bâtisse du fossoyeur au cimetière de Thuin – Approbation des conditions et choix de mode de passation du marché.
- 19bis. Travaux d'égouttage de la rue de la Couronne – Etat d'avancement final n°12 - Communication d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.
20. Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

H U I S C L O S

AFFAIRES GENERALES

21. Représentation de la Ville – Désignation d'un délégué-candidat administrateur au sein de l'ASBL Hall Polyvalent de la Ville de Thuin – Révision de la décision du 23/04/2013.
22. Représentation de la Ville – Désignation d'un candidat administrateur à la S.C. Le Foyer de la Haute Sambre – Révision de la décision du 23/04/2013.
23. Accueil Temps Libres – Accueil lors de la journée pédagogique du 20 octobre – Ratification.

S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance à 19h30.

C'est à l'unanimité que l'assemblée, sur proposition du Président, décide d'inscrire, par mesure d'urgence, à l'ordre du jour les points ci-après :

11bis - Zone de Secours Hainaut Est – Dotations communales 2017.

19bis - Travaux d'égouttage de la rue de la Couronne – Etat d'avancement final n°12 - Communication d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

Au niveau des questions d'actualité, M. MORCIAUX fait référence aux courriels qu'il a adressés à M. BLANCHART, Mmes LAUWENS et DUTRIEUX les 9 et 18 octobre 2016 concernant les résultats financiers et l'incidence de Scène Sur Sambre, la convention d'occupation d'un local par M. BLANCHART, la balance coût/rapport pour Thuin du « Marché provençal », la réponse du Ministre BELOT à la question de JM NOLLET concernant la sécurité dans les gares(explication sur la décision du Collège) et les incidences pour la Ville des décisions du tribunal concernant les pompiers volontaires, s'étonnant que ces points ne soient pas portés à l'ordre du jour du Conseil.

Le Président répond que sur le fond il n'y a pas de problème mais comme souligné par Mme DUTRIEUX, sur base du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée, les questions posées par écrit reçoivent réponse écrite dans le mois, ajoutant que cette réponse peut être reprise en communication lors du prochain conseil communal, quant au contentieux « pompiers volontaires » le dossier figure à l'ordre du jour via la 3^{ème} modification du budget 2016.

M. MORCIAUX acquiesce.

M. DUHANT souhaite avoir un éclaircissement sur le dossier des pompiers et son impact budgétaire.

M. CAFFONETTE annonce une question concernant le chemin du Halage

Le Président prend note en précisant que la question des pompiers sera abordée au point 12, 3^{ème} modification du budget 2016 de la Ville.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016

C'est à l'unanimité que le procès-verbal présenté est approuvé.

2. COMMUNICATIONS

2a) du Président-Bourgmestre en Titre

1. Participation de la Ville au Forum Immobilier à Charleroi les 20 et 21 octobre 2016. Le service Urbanisme remettra un rapport.

2. Dossier de l'Abbaye d'Aulne. Monsieur le Ministre COLLIN sera sur place vendredi prochain pour la signature de l'acte assurant le transfert des ruines vers la Région Wallonne, acte déjà signé par la Commission administrative et testamentaire de l'Hospice Herset. La Commission devrait être dissoute dans le cadre du transfert vers le CPAS des biens non cédés à la Région wallonne. Cette formule respecte les conditions mises à la donation faite par Dom Herset. Cette commission est une structure unique en Belgique peut-être même dans le monde indique M. FURLAN.

Le Ministre PREVOT a annoncé un budget de 15.000.000€ pour assurer la préservation de ce patrimoine, notamment la maison du maître des grains outre l'aménagement d'un parking.

La ferme a été vendue et il y a une promesse d'achat, de l'ordre de +/- 500.000€ pour le home et l'église en vue d'y aménager, probablement, un centre wellness.

Dans 10 ans, l'Abbaye d'Aulne sera un centre touristique majeur de la région, voir de Wallonie. M. FURLAN rend une fois encore hommage à M. MARLIER ainsi qu'à M. FLORE qui a succédé à M. MARLIER ainsi qu'aux Doyens de Thuin et Curés de Gozée qui ont assuré la gestion de cette structure au fil des années. « Si j'ai oublié l'un ou l'autre, qu'il m'en excuse ». Il ajoute que les remerciements seront publiés dans le journal communal avec tous les noms.

Mme VAN LAETHEM entre en séance, il est 19h46.

3. M. FURLAN signale que dans le cadre de la cérémonie du 11 Novembre, la messe se déroulera à l'église de la Ville Haute et non à l'église de la Ville Basse comme indiqué dans les invitations.

2b) de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre

1. Toujours dans le cadre du patrimoine, M. BLANCHART parle du passé celtique de la Ville. « J'ai reçu, avec M. JEANMART, Historien de formation, des amateurs flamands. Ces amateurs ont passé 3 mois dans les bois, notamment le Bois de la Celle et ont trouvé des tumulus ; la Ville va ainsi contacter les autorités académiques. Il semblerait, suite à ces recherches, que la bataille du Sabis se soit déroulée dans le Bois de la Celle. Le dossier sera relayé au Centre d'Histoire et d'Art de Thudinie qui accompagne la Ville. Thuin semble avoir été une grande capitale celtique et être un site archéologique belge majeur. J'espère, que de génération en génération, le relais sera assuré ».

2. « A la fin de la seconde guerre mondiale, les vergers représentaient 60% de la production de fruits de la région, on voudrait revenir à ce niveau. La Ville a donc répondu à l'appel à projet « Wallonie # Demain » en présentant le projet « Arbres fruitiers dans les écoles et jardins – Action Transversale : Alimentation – Ecologie – Sensibilisation » qui vise à offrir aux citoyens intéressés et aux écoles des arbres fruitiers anciennement cultivés en Thudinie comme le prunier « Belle de Thuin », les cerisiers « Petite Noire de Biercée », « Bigarreau » et autres pommiers.

J'invite à chacun à liker le projet via les réseaux sociaux. Si le projet présenté est retenu, la Ville obtiendrait des subsides pour l'achat des arbres fruitiers à offrir aux citoyens ».

Mme VAN LAETHEM intervient pour signaler que le CPAS a aussi rentré un dossier et demande à chacun de liker pour ce dossier qui concerne le Houillon.

2c) de l'Echevine de l'Enseignement sur la rentrée scolaire 2016 :

« 1. Ecole industrielle : la population scolaire est stable, une formation premiers secours est organisée, les enseignants de l'enseignement communal pourront suivre cette formation.

2. Enseignement artistique : petit recul des arts parlés, maintien des cours de musique et de danse.

Je me félicite de la nomination à titre définitif de M. David DENIL qui travaille par ailleurs en collaboration avec l'Athénée Royal de Thuin et cite en exemple le magnifique spectacle organisé au Bois du Casier.

3. L'enseignement fondamental est stable avec une légère diminution du nombre d'élèves au niveau primaire mais avec une augmentation de 14 élèves en maternel ce qui est important pour l'avenir. Cette année, les investissements portent au niveau de la lecture, les enfants de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} vont participer au prix Versele et on avance vers les nouvelles technologies.

Le nouveau cours « Education à la philosophie et à la citoyenneté » : sur le nombre d'élèves, il y a 0,9% d'inscrits à ce cours qui est organisé sur 4 axes (I. Construire une pensée autonome et critique. II Se connaître soi-même et s'ouvrir à l'autre. III Construire la citoyenneté dans l'égalité en droits et en dignité. IV S'engager dans la vie sociale et l'espace

démocratique). L'application du décret sur le terrain n'est pas simple. La répartition des cours est très complexe et je doute d'un plus pédagogique pour les enfants. Je remercie les 4 directeurs qui ont travaillé beaucoup pour que ce cours soit mis en place ».

3. **INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14/12/2016**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu sa délibération du 22 juin 2010 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre les intercommunales Ipalle et Intersud ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation datée du 28 septembre 2016, enregistrée le 04.10.2016, à l'administration, portant à l'ordre du jour le point suivant : approbation du plan stratégique exercices 2017-2018-2019

Vu les pièces jointes à la convocation susvisée;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver le point « Approbation du plan stratégique exercices 2017-2018-2019 » porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IPALLE du 14.12.2016.

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 14.12.2016 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales et aux représentants de la Ville.

4. **INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/11/2016**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Attendu que le quorum n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02.06.2016, la seconde assemblée générale extraordinaire se tiendra le 24.11.2016 à 19h30 avec un ordre du jour identique, à savoir : modification des statuts de l'intercommunale ; la délibération du Conseil communal du 24.05.2016 approuvant l'ordre du jour du 02.06.2016 sera prise en compte pour les votes lors de l'assemblée générale du 24.11.2016 ;

Considérant que la Ville a été convoquée pour participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

25 octobre 2016

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24.11.2016 portant sur :

1. présentation des nouveaux produits
2. évaluation du plan stratégique 2016
3. présentation du budget 2017
4. désignation d'administrateurs
5. In House, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

assemblée générale ordinaire

1. présentation des nouveaux produits
2. évaluation du plan stratégique 2016
3. présentation du budget 2017
4. désignation d'administrateurs
5. In House, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. clôture

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux représentants de la Ville.

5. **FLUIDE 2015 – APPROBATION DES CONVENTIONS D'ACQUISITION D'ŒUVRES PÉRENNES À CONCLURE AVEC L'ASBL CENTRE CULTUREL DE THUIN – HAUTE SAMBRE**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la réalisation du projet « Fluide arts actuels en terre médiévale 2015 », ayant pour objectifs de ré enchanter la Ville par le biais des arts et jardins contemporains, de favoriser la mise en valeur et la promotion du patrimoine et de développer l'attrait touristique par le biais des arts et de la culture ;

Vu sa délibération du 09/07/2013 approuvant la convention à conclure avec l'ASBL Centre Culturel local pour l'organisation du projet « Fluide »;

Considérant les propositions de conventions d'acquisition d'œuvres d'art selon mandat donné par la Ville de Thuin au Centre Culturel de Thuin Haute Sambre ASBL en tant qu'opérateur pour la réalisation du projet Fluide 2015 « Arts actuels en terre médiévale » ;

Attendu que la Ville s'engage notamment à respecter les droits moraux de l'Artiste sur son œuvre, à veiller sur les œuvres en bon père de famille, à informer l'artiste en cas de vol ou dommages majeurs causés à l'œuvre et à prendre dans ce cas, en accord avec l'artiste, les mesures nécessaires pour restaurer ou non l'œuvre ;

Attendu que la Ville s'engage à maintenir l'affectation touristique du site pendant 15 ans à dater du premier janvier 2016 ;

Vu les articles L 1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions d'acquisition d'œuvres d'art selon mandat donné par la Ville au Centre Culturel de Thuin Haute Sambre ASBL en tant qu'opérateur pour la réalisation du projet Fluide 2015 « Arts actuels en terre médiévale pour les œuvres suivantes :

- Messiah, de Sarah Conti
- La Vierge des pauvres, de Michaël Dans
- Comme un Gant, de John Cornu
- Existence-Résistance, de Djos Janssens
- Herbarium, de olivier Kosta Théfaine
- Les édiles, de Sophie Langhor
- Silverado, de Jérôme Considérant
- L'arbre à palabres, de Xavier Rijs
- Migrations temporaires, de Stephan Vee
- Boards of bills, de Jonathan Sullam
- Back to the tools, de Christine Mawet
- Jour de fête, de Christophe Terlinden
- Entrelacs, de Olivier Cornil

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Centre culturel de Thuin Haute Sambre et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

CONVENTION D'ACQUISITION D'ŒUVRE D'ART
Selon mandat donné par la Ville de Thuin au Centre culturel de Thuin Haute Sambre asbl en tant qu'opérateur pour la réalisation du projet Fluide 2015 "Arts actuels en terre médiévale"

La présente convention est actée le 15/06/2015, à Thuin

Entre :

Nom : Centre culturel de Thuin Haute Sambre asbl

dont le siège social est établi à rue des Nobles 32 à 6530 Thuin

Inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'enregistrement : 459.237.194

Numéro de TVA : NA

Ici représenté par Pascal Marlier, Animateur-Directeur et Luc Rigotti, Président, représentant valablement le conseil d'administration du Centre culturel de Thuin

Ci-après dénommé l'Opérateur ;

ET

Nom : Ville de Thuin

dont le siège social est établi à Grand'Rue 36 à 6530 Thuin

Inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'enregistrement 0207.307.311...

Numéro de TVA 0207.307.311

Ici représenté par Mr Philippe Blanchart, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice Générale de la Ville de Thuin, pour exécuter la décision du Conseil communal du 25/10/2016

Ci-après dénommé l'Acquéreur ;

Ont arrêté ce qui suit :

Article 1

L'opérateur transfère la propriété de l'œuvre décrite ci-dessous à l'Acquéreur :

Titre : Messiah

Artiste : Sara Conti

Caractéristiques : Plaque émaillée de 6m² située sur le mur de l'église de Notre Dame du Mont Carmel

Exemplaire n° : 1

Année de création : 2014

Article 2

L'Acquéreur s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur son Œuvre.

L'Acquéreur identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions de l'Œuvre. Cette identification comportera le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre, l'année de création, Production Fluide/CC/Ville de Thuin.

Cette identification sera placée à proximité immédiate de l'Œuvre ou de sa reproduction.

L'Artiste autorise l'Acquéreur à utiliser gratuitement les droits de reproduction de l'Œuvre :

25 octobre 2016

L'Acquéreur a le droit de consigner, de reproduire, de diffuser auprès du public et d'en faire part publiquement, l'Œuvre et le matériel de promotion. En tout et/ou en partie sur un support Son et support Image :

- Par moyen analogique (par exemple, recueil de documents, livre, brochure, flyer, exposé oral, vidéo.
- Par moyen digital (par exemple toutes formes de support d'information temporaire ou permanente tels que disquette, CD-Rom, DVD, disque dur, MD, memory stick, internet,

La cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

L'Artiste se garde le droit d'utiliser des reproductions de l'œuvre à des fins scientifiques, pédagogiques et/ou promotionnels en mentionnant « Production Fluide/CC/Ville de Thuin » dans la légende de l'œuvre.

L'Artiste préserve l'Acquéreur d'éventuelles réclamations par des tiers suite de la licence autorisée et exercée.

Article 3

L'Acquéreur veillera sur l'Œuvre en bon père de famille dans le respect de la fiche technique de l'Œuvre fournie par l'Artiste et des droits intellectuels de l'auteur et des droits intellectuels de l'auteur, conformément aux conventions internationales en vigueur et à la loi belge sur les droits d'auteur du 30 juin 1994. L'Acquéreur s'engage à informer l'artiste en cas de vol ou dommages majeurs causés à l'œuvre et à prendre dans ce cas, en accord avec l'artiste, les mesures nécessaires pour restaurer ou non l'œuvre.

L'Acquéreur à maintenir l'affectation touristique du site pendant 15 ans à dater du premier janvier 2016.

Article 4

Le droit belge s'applique à cette convention. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Cette convention est établie en 2 exemplaires, chacune des parties a reçu un exemplaire, chaque page de cette convention a été paraphée et la dernière page a été signée le 15/06/2015 à Thuin, par l'Opérateur.

o o o

La même convention est conclue pour les autres œuvres mentionnées dans la délibération ci-dessus.

6. CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE ET AFFLUENTS ASBL – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2019 – QUOTE-PART COMMUNALE D’AFFILIATION 2017-2019 – DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT POUR LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D’ACCORD

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'art. D.32 relatif aux Contrats de Rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Attendu que la convention de partenariat entre la Ville et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour la période 2014-2016 arrive à échéance et que dès lors il y a lieu de la renouveler ;

Vu le courrier daté du 15 juillet 2016 par lequel le Contrat de Rivière Sambre & affluents sollicite l'approbation par le Conseil communal de la convention de partenariat pour la période 2017-2019 ainsi que du calcul de la quote-part communal ;

Considérant que l'approbation de cette convention permettra de concrétiser les actions qu'il a validées en séance du 24 mai 2016 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir ses missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3^{ème} catégorie sur le territoire communal, telles que définies dans l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif aux Contrats de Rivière ;

25 octobre 2016

- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à relayer à la Ville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune ;
- La Ville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Ville et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant que le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2017 comme suit :

- Participation de base : 100 euros
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500€
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400€

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part année 2017} = \frac{[\text{Quote-part 2010} = 1.500\text{€}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}]}{\text{Indice santé janvier 2010}}$$

Les indices santé sont obtenus auprès du Bureau fédéral du plan.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl (CR Sambre) pour la période couverte par son protocole d'accord 2017-2019. Cette adhésion de la Ville au CR Sambre et Affluents est formalisée au travers du PA 2017-2019 et se matérialise par les missions suivantes :

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Commune ;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Ville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil et accompagnement dans leur solutionnement ;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- La Ville s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018, 2019 calculée comme suit :

Quote-part année 2017 =

$$\frac{[\text{Quote-part } 2010 = 1.500\text{€}] \times [\text{Indice santé janvier } 2017]}{\text{Indice santé janvier } 2010} = 1.696,67$$

Les indices santé sont obtenus auprès du Bureau fédéral du plan.

Article 3 : De mandater pour la signature du Protocole d'Accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents, M. Patrice VRAIE, Echevin.

Article 4 : De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL ET
LA VILLE DE THUIN
POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2019**

- **Vu** le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- **Vu** le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
- **Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
- **Vu** les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
- **Considérant** la volonté de la Ville de Thuin de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 13 novembre 2013;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par Monsieur Cyprien Devilers, Président, ci-après dénommé « **le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl** »,

ET D'AUTRE PART,

La Ville de **Thuin**, représentée par Monsieur Philippe BLANCHART, Bourgmestre ff et Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice Générale, ci-après dénommée « **la Commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Subventionnement :

La Ville s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl pour la période 2017-2019. La participation financière repose sur le calcul suivant :

- 100 EUR de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 EUR :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution supplémentaire de 400 EUR pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées dans la Sambre ou le canal.
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :
$$\text{Quote-part } 2017 = \frac{[\text{Quote-part } 2010 = \mathbf{1500 \text{ Euros}}] \times [\text{Indice santé janvier } 2017]}{[\text{Indice santé janvier } 2010]} = 1696,67 \text{ Euros}$$

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : 92,21*

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre :

En vue de contribuer aux missions d'intérêt public incombant à la Commune, le Contrat de Rivière Sambre et Affluents s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

25 octobre 2016

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville;
- fournir à la Ville de **Thuin** la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

La Ville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Ainsi établi en 2 exemplaires originaux à Monceau-Sur-Sambre, le 7 juillet 2016.
Chacune des parties en recevant un exemplaire par la suite.

7. CAMPING DU SEURUS – ABANDON DU PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT EN COURS – DÉCISION

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision de principe du 22.11.2011 d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement (PCA), en vue de transformer le camping dénommé « Le Seurus » à Biesme-sous-Thuin en un village de vacances ;

Vu sa décision du 13.09.2011 d'attribuer le marché de service pour l'élaboration de ce PCA au bureau ABR à l'époque situé Rue de Charleroi 22 à 1470 Genappe, et aujourd'hui situé Avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval ;

Considérant que cette décision faisait suite à la volonté du propriétaire du camping, M. Valéry ROGER représentant de la sprl Camping du Seurus, de générer une offre en hébergements touristiques ;

Attendu qu'à partir de cette date, diverses réunions relatives à l'élaboration du dossier ont été organisées ;

Considérant que face aux diverses proportions et propositions du programme, il est jugé nécessaire d'obtenir un avis éclairé d'un spécialiste du tourisme ;

Attendu que cette analyse est confiée au bureau Christian Knubben & Partners via le Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie et l'IGRETEC, qui expose ses conclusions lors d'une réunion le 23.04.2014 ;

Attendu que suite à cette réunion, au cours de laquelle les montants nécessaires au développement du projet ont été précisés, le propriétaire n'a plus donné aucune suite quant à ses possibilités de mener l'opération ;

Vu le courrier de la sprl Camping du Seurus du 19.07.2010 précisant prendre en charge financièrement la partie non subsidiée de l'élaboration du PCA et des frais de publication ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.09.2012 accordant à la Ville une subvention pour l'élaboration du PCA et du rapport sur les incidences environnemental y relatif, au montant total de 30.308,08 € à liquider en 3 tranches;

Attendu que la Ville a obtenu le versement de la première tranche (40%) d'un montant de 12.123,23 € le 15.11.2012 ;

Vu la déclaration de créance du 20.12.2013 adressée à la sprl Camping du Seurus, d'un montant de 2.698,3 €, représentant la part non subsidiée des honoraires de l'auteur de projet (première tranche de l'arrêté ministériel de subvention du 11.09.2012), non honorée à ce jour ;

Attendu que le Directeur financier a attiré l'attention du Collège sur le fait la Ville paye tous les trimestres auprès de Belfius des frais de commission et des intérêts débiteurs, du fait que la totalité du subside a été escompté ;

Vu le courrier de la Direction de l'Aménagement Local reçu le 02.06.2016, précisant que la Ville ne devra pas rembourser le subside en cas d'abandon du dossier et sollicitant des pièces administratives complémentaires dont une délibération actant la décision d'abandon du dossier, attirant l'attention sur le côté irréversible de la démarche (désengagement du solde du subside) ;

25 octobre 2016

Attendu dès lors que M. Valery ROGER a été questionné par courrier recommandé du 12.05.2016, lui laissant un délai de réflexion/réponse de 2 mois, à défaut de quoi l'abandon du dossier serait présenté au Conseil communal ;

Attendu que M. Valery ROGER n'a pas répondu au courrier lui adressé ;

DECIDE, par 22 voix pour :

Article 1 : d'abandonner l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement du Seurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Direction de l'Aménagement Local
- au bureau ABR
- au Directeur financier
- au propriétaire du site

PATRIMOINE

8. MODIFICATION DE VOIRIES :

A) Suppression partielle du Chemin n°11 à Gozée

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la demande introduite le 31 mars 2016 par Monsieur FALLY, Administrateur-délégué de la SA BALIMMO sis rue des Mulets 62 à 6511 Landelies, de supprimer partiellement le chemin n°11 à Gozée inscrit à l'Atlas des Chemins et Sentiers Vicinaux, lequel traverse les propriétés cadastrées respectivement Thuin 3^{ème} division, Sion A 269^E et A 272 C ;

Vu le plan dressé le 29 mars 2016 par Monsieur Francis HENSEVAL, Géomètre-expert immobilier ;

Considérant que cette portion de chemin reliait à l'origine la rue Vandervelde au tronçon du chemin n°11 se situant à l'arrière de la Ferme de l'Abbaye et que cette portion n'est plus matérialisée depuis de nombreuses années si ce n'est pour l'accès à la ferme côté rue Vandervelde et est d'ailleurs obstruée par le mur d'enceinte à l'arrière de la ferme ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est tenue du 13 juin au 12 juillet 2016, constatant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Vu l'estimation de la plus value apportée par la suppression de la servitude publique émise par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi au prix de 45.000,00 € enregistrée en date du 6 octobre 2016, laquelle sera due par les requérants ;

Vu les dispositions du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 21 voix pour et une abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1er : De marquer son accord sur la suppression partielle du chemin n°11 à Gozée telle que proposée au plan dressé le 29 mars 2016 par Monsieur Francis HENSEVAL, Géomètre-expert immobilier, moyennant paiement par les propriétaires respectifs de la plus value apportée par la suppression de la servitude publique estimée à 45.000,00 €

Article 2: De transmettre la présente décision à l'Autorité Supérieure, laquelle sera également affichée pendant 15 jours et transmise aux propriétaires riverains.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité Supérieure et à la société BALIMMO.

B) Modification partielle du sentier n°29 à Biercée

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

25 octobre 2016

Vu la demande introduite le 8 décembre 2014 par Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-expert pour Monsieur et Madame MULATIN-AGLAVE domiciliés rue du Vieux Biercée n°10 à Biercée et Monsieur et Madame JEANMART-MULATIN domiciliés rue de la Closière n°4 à Biercée, de supprimer et déplacer partiellement le sentier n°29 à BIERCEE inscrit à l'Atlas des Chemins et Sentiers Vicinaux, lequel traverse les propriétés cadastrées respectivement Thuin 9^{ème} division, Sion B 47L, 46D, 51B et 50C;

Vu le plan dressé le 8 décembre 2014 par Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-expert ;

Considérant que cette portion de chemin n'est plus matérialisée sur le terrain et traverse les propriétés des demandeurs ;

Vu l'avis de Monsieur APPELMANS, Commissaire voyer émis en date du 23 janvier 2015 informant que la demande vise un déplacement du sentier n°29 et que la voirie présente une largeur constante d'un mètre, le solde constituant donc une propriété communale ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 janvier au 10 février 2015, constatant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Vu l'estimation de la plus value apportée par la suppression de la servitude publique émise par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Charleroi enregistrée en date du 3 octobre 2016, laquelle sera due par les requérants, soit 1.425,00 € à charge de Monsieur et Madame MULATIN et 3.500 € à charge de Monsieur et Madame JEANMART ;

Vu les dispositions du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 22 voix pour :

Article 1er : De marquer son accord sur la modification partielle du sentier n°29 telle que proposée au plan dressé le 8 décembre 2014 par Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-expert, moyennant paiement par les propriétaires respectifs de la plus value apportée par la suppression de la servitude publique estimée, soit 1.425,00 € à charge de Monsieur et Madame MULATIN et 3.500 € à charge de Monsieur et Madame JEANMART.

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'Autorité Supérieure, laquelle sera également affichée pendant 15 jours et transmise aux propriétaires riverains.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité Supérieure et aux propriétaires respectifs.

9. QUARTIER DU BEFFROI – MISE EN LOCATION :

A) de l'emplacement de parking P5

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 22.10.2003, 21.12.2004 et 25.04.2005, telles que reconsidérées en date du 31.05.2005, relatives au principe de la vente de gré à gré des appartements et emplacements de parking situés dans le Quartier du Beffroi, à l'exception des logements sociaux ;

Vu la demande de Madame DETEMMERNAN Cécile domiciliée Quartier du Beffroi 6/2 à Thuin, relative à la location du parking n°5 au Quartier du Beffroi ;

Considérant que la cave de Madame DETEMMERNAN (n°7) se situe juste derrière l'emplacement du parking n°5 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 septembre 2016 décidant de conclure un bail de location pour un montant mensuel de 60,00 € avec Madame DETEMMERNAN Cécile pour le parking P5 ;

Vu le projet de bail de location figurant en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de bail de location en annexe et de louer le parking P5 sis au Quartier du Beffroi à Madame DETEMMERNAN.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Madame DETEMMERNAN et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

| |
|-------------------------|
| CONTRAT DE BAIL à LOYER |
|-------------------------|

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART

La Ville de Thuin, représentée par :

1. Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de bourgmestre, domicilié à 6530 Thuin, Chemin des Maroëllles 32
2. Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, domiciliée à 6536 Thuillies, Battegnée 29.
ci-après dénommé « le bailleur »

D'AUTRE PART

Madame DETEMMERNAN Cécile, née à Binche le 03 mai 1967, domiciliée à 6530 Thuin, Quartier du Beffroi 6/2.
Ci-après dénommé « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés d'une part déclarent donner en location au soussigné d'autre part qui accepte:

Article 1 : Objet du contrat.

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui l'accepte, un emplacement de parking dénommé P5 situé au sous-sol de l'immeuble « Quartier du Beffroi » à Thuin.

Le bien est parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité. Les lieux sont loués à usage de parking pour voiture, le bailleur n'autorise pas le preneur à affecter le bien à un autre usage.

Article 2 : Durée du contrat.

Le bail est réputé conclu pour une durée de trois années ayant pris cours le premier décembre deux mille seize (01/12/2016) et se terminant le trente novembre deux mille dix-neuf (30/11/2019), moyennant préavis notifié par l'une ou l'autre partie au moins 6 mois avant l'échéance. A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

Toutefois, il pourra être mis fin au bail par les parties conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le preneur, celui-ci pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un congé de trois mois. Toutefois, si le preneur met fin au bail au cours du premier triennat, le bailleur a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à trois mois, deux mois, un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année du bail.

Le bail sera résolu d'office en cas de décès du locataire.

Article 3 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de soixante euros (60,00 €) payable par anticipation aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le premier de chaque mois

En plus du loyer, le locataire paie les charges locatives (frais et consommations).

Le paiement des charges locatives est effectué par provisions mensuelles ajoutées au montant du loyer. Un décompte annuel des charges est effectué chaque année par le service Patrimoine de la Ville.

Le loyer et la provision des charges doivent être payés sur le compte financier du Patrimoine au BE81 0910 0664 4024.

Les provisions mensuelles sont revues annuellement en fonction des consommations de l'année antérieure, et communiquées au locataire au moins quinze jours avant leur prise d'effet.

Article 4 : Indexation

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice des prix à la consommation (indice santé).

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer de base X indice santé nouveau

Indice santé de base

L'indice de base est celui du mois qui précède la prise d'effet du bail. L'indice nouveau sera celui du mois précédant l'adaptation.

Article 5 : Garantie

A fin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera au profit du bailleur, la garantie ci-après qui lui sera restituée à sa sortie des lieux loués et après que bonne et entière exécution de toutes les obligations auront été constatées par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

La garantie peut prendre au choix du preneur :

- Soit deux mois de loyer versés en une fois, sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière.
- Soit une garantie qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie, équivalant à trois mois de loyer. L'institution bancaire est dans ce cas obligée de garantir automatiquement le montant total de la garantie auprès du bailleur. De son côté, le preneur reconstitue la garantie mensuellement pendant la durée du bail et jusqu'à un terme de trois ans. Un modèle d'attestation à faire remplir par l'institution financière est à remettre au bailleur.
- Soit une garantie bancaire résultant d'un contrat type entre un CPAS et une institution financière, équivalent à trois mois de loyer.

Article 6 : Retard de paiement.

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal (7% l'an) à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Au surplus, des retards répétés de paiement de loyer seront considérées comme un manquement grave justifiant la résiliation du bail aux torts du preneur, sauf le recours exercé par ce dernier pour obtenir un délai de grâce.

Article 7 : Charges communes

Outre le loyer spécifié ci avant, le preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble telles qu'elles sont établies par le syndic ou le bailleur. Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommations et d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les consommations d'eau et de chauffage, les frais d'entretien d'appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, les émoluments du Syndic, les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties communes. Le décompte s'établit suivant une quotité de 34/10.000ème

Article 8 : Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux ses risques locatifs et le recours des voisins, auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique, et justifiera de cette assurance.

Article 9 : Etats des lieux.

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Il reconnaît que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, sous réserve des remarques reprises en l'état des lieux établi en présence du preneur et d'un représentant de la Ville.

A l'expiration du présent bail, le preneur devra délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les délaissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Article 10 : Entretien - réparations

Le preneur veillera à maintenir son emplacement de parking en bon état de propreté. Il s'engage à occuper et à utiliser les lieux loués « en bon père de famille », conformément à l'article 1728 du Code Civil.

Le preneur est tenu de se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur contraire aux dispositions du présent bail est sans valeur.

Article 11 : Information concernant les dégradations

Le preneur est tenu, dès l'apparition d'un dommage au bien loué, d'informer immédiatement le bailleur (par lettre recommandée à la poste) des réparations qui sont à charge de celui-ci. Il sera tenu pour responsable de toute aggravation du dommage et des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi le bailleur de faire procéder aux travaux en temps utile.

Article 12 : Destination

Le preneur ne pourra changer la destination des biens loués, sous louer en partie, ni céder leurs droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Il occupera les lieux loués en bon père de famille.

Article 13 : Modification du bien loué

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite et de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.

Article 14 : Impôts

Le preneur s'engage à payer tous les impôts afférents au bien excepté le précompte immobilier.

Article 15 : Recours

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputable des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 16 : Résiliation au torts des preneurs

En cas de résiliation du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation, et payer, outre le loyer venu à échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente au loyer d'un semestre, augmenté de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges qui restent inchangées nonobstant son départ des lieux.

Article 17 : Contestation

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence de la justice de Paix à Thuin.

Article 18 : Election de domicile

Election de domicile en Belgique.

Article 19 : Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent contrat sont à charge du preneur.

B) de l'emplacement de parking P12

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 22.10.2003, 21.12.2004 et 25.04.2005, telles que reconsidérées en date du 31.05.2005, relatives au principe de la vente de gré à gré des appartements et emplacements de parking situés dans le Quartier du Beffroi, à l'exception des logements sociaux ;

Vu la demande de Madame VER EYCKEN Véronique domiciliée rue Prince de Liège 5 à Thuin, relative à la location d'un emplacement de parking au Quartier du Beffroi ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 septembre 2016 décidant de conclure un bail de location pour un montant mensuel de 60,00 € avec Madame VER EYCKEN pour le parking P12 ;

Vu le projet de bail de location figurant en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de bail de location en annexe et de louer le parking P12 sis au Quartier du Beffroi à Madame VER EYCKEN Véronique.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Madame VER EYCKEN et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

CONTRAT DE BAIL à LOYER

ENTRE LES SOUSSIGNES :
D'UNE PART

La Ville de Thuin, représentée par :

1. Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de bourgmestre, domicilié à 6530 Thuin, Chemin des Maroëllles 32
2. Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, domiciliée à 6536 Thuillies, Battegnée 29.
ci-après dénommé « le bailleur »

D'AUTRE PART

Madame VER EYCKEN Véronique, née à Watermael-Boitsfort le 02 février 1967, domiciliée à 6530 Thuin, rue Prince de Liège 5.

Ci-après dénommé « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés d'une part déclarent donner en location au soussigné d'autre part qui accepte:

Article 1 : Objet du contrat.

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui l'accepte, un emplacement de parking dénommé P12 situé au sous-sol de l'immeuble « Quartier du Beffroi » à Thuin.

Le bien est parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité. Les lieux sont loués à usage de parking pour voiture, le bailleur n'autorise pas le preneur à affecter le bien à un autre usage.

Article 2 : Durée du contrat.

Le bail est réputé conclu pour une durée de trois années ayant pris cours le premier décembre deux mille seize (01/12/2016) et se terminant le trente novembre deux mille dix-neuf (30/11/2019), moyennant préavis notifié par l'une ou l'autre partie au moins 6 mois avant l'échéance. A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

Toutefois, il pourra être mis fin au bail par les parties conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le preneur, celui-ci pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un congé de trois mois. Toutefois, si le preneur met fin au bail au cours du premier triennat, le bailleur a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à trois mois, deux mois, un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année du bail.

Le bail sera résolu d'office en cas de décès du locataire.

Article 3 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de soixante euros (60,00 €) payable par anticipation aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le premier de chaque mois

En plus du loyer, le locataire paie les charges locatives (frais et consommations).

Le paiement des charges locatives est effectué par provisions mensuelles ajoutées au montant du loyer. Un décompte annuel des charges est effectué chaque année par le service Patrimoine de la Ville.

Le loyer et la provision des charges doivent être payés sur le compte financier du Patrimoine au BE81 0910 0664 4024.

Les provisions mensuelles sont revues annuellement en fonction des consommations de l'année antérieure, et communiquées au locataire au moins quinze jours avant leur prise d'effet.

Article 4 : Indexation

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice des prix à la consommation (indice santé).

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\text{Loyer de base} \times \frac{\text{indice santé nouveau}}{\text{indice santé de base}}$$

Indice santé de base

L'indice de base est celui du mois qui précède la prise d'effet du bail. L'indice nouveau sera celui du mois précédant l'adaptation.

Article 5 : Garantie

A fin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera au profit du bailleur, la garantie ci-après qui lui sera restituée à sa sortie des lieux loués et après que bonne et entière exécution de toutes les obligations auront été constatées par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

La garantie peut prendre au choix du preneur :

- Soit deux mois de loyer versés en une fois, sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière.
- Soit une garantie qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie, équivalant à trois mois de loyer. L'institution bancaire est dans ce cas obligée de garantir automatiquement le montant total de la garantie auprès du bailleur. De son côté, le preneur reconstitue la garantie mensuellement pendant la durée du bail et jusqu'à un terme de trois ans. Un modèle d'attestation à faire remplir par l'institution financière est à remettre au bailleur.

- Soit une garantie bancaire résultant d'un contrat type entre un CPAS et une institution financière, équivalent à trois mois de loyer.

Article 6 : Retard de paiement.

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal (7% l'an) à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Au surplus, des retards répétés de paiement de loyer seront considérées comme un manquement grave justifiant la résiliation du bail aux torts du preneur, sauf le recours exercé par ce dernier pour obtenir un délai de grâce.

Article 7 : Charges communes

Outre le loyer spécifié ci avant, le preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble telles qu'elles sont établies par le syndic ou le bailleur. Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommations et d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les consommations d'eau et de chauffage, les frais d'entretien d'appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, les émoluments du Syndic, les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties communes. Le décompte s'établi suivant une quotité de 30/10.000ème

Article 8 : Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux ses risques locatifs et le recours des voisins, auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique, et justifiera de cette assurance.

Article 9 : Etats des lieux.

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Il reconnaît que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, sous réserve des remarques reprises en l'état des lieux établi en présence du preneur et d'un représentant de la Ville.

A l'expiration du présent bail, le preneur devra délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les délaissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Article 10 : Entretien - réparations

Le preneur veillera à maintenir son emplacement de parking en bon état de propreté. Il s'engage à occuper et à utiliser les lieux loués « en bon père de famille », conformément à l'article 1728 du Code Civil.

Le preneur est tenu à se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur contraire aux dispositions du présent bail est sans valeur.

Article 11 : Information concernant les dégradations

Le preneur est tenu, dès l'apparition d'un dommage au bien loué, d'informer immédiatement le bailleur (par lettre recommandée à la poste) des réparations qui sont à charge de celui-ci. Il sera tenu pour responsable de toute aggravation du dommage et des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi le bailleur de faire procéder aux travaux en temps utile.

Article 12 : Destination

Le preneur ne pourra changer la destination des biens loués, sous louer en partie, ni céder leurs droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Il occupera les lieux loués en bon père de famille.

Article 13 : Modification du bien loué

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite et de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.

Article 14 : Impôts

Le preneur s'engage à payer tous les impôts afférents au bien excepté le précompte immobilier.

Article 15 : Recours

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputable des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

25 octobre 2016

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 16 : Résiliation au torts des preneurs

En cas de résiliation du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation, et payer, outre le loyer venu à échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente au loyer d'un semestre, augmenté de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges qui restent inchangées nonobstant son départ des lieux.

Article 17 : Contestation

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence de la justice de Paix à Thuin.

Article 18 : Election de domicile

Election de domicile en Belgique.

Article 19 : Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent contrat sont à charge du preneur.

C) de l'emplacement de parking P21

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 22.10.2003, 21.12.2004 et 25.04.2005, telles que reconsidérées en date du 31.05.2005, relatives au principe de la vente de gré à gré des appartements et emplacements de parking situés dans le Quartier du Beffroi, à l'exception des logements sociaux ;

Vu la demande enregistrée en date du 16 septembre 2016 de Madame VIRLET Francine domiciliée Espace Notger 1/1 à Thuin, relative à la location d'un emplacement de parking au Quartier du Beffroi ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 septembre 2016 décidant de conclure un bail de location pour un montant mensuel de 60,00 € avec Madame VIRLET pour le parking P21 ;

Vu le projet de bail de location figurant en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de bail de location en annexe et de louer le parking P12 sis au Quartier du Beffroi à Madame VIRLET Francine

Article 2 : De transmettre la présente décision à Madame VIRLET et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

| |
|-------------------------|
| CONTRAT DE BAIL à LOYER |
|-------------------------|

ENTRE LES SOUSSIGNES :
D'UNE PART

La Ville de Thuin, représentée par :

1. Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de bourgmestre, domicilié à 6530 Thuin, Chemin des Maroëllles 32
2. Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale, domiciliée à 6536 Thuillies, Battegnée 29.
ci-après dénommé « le bailleur »

D'AUTRE PART

Madame VIRLET Francine, née à Thuin le 22 novembre 1949, domiciliée à 6530 Thuin, Espace Notger 1/1.
Ci-après dénommé « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés d'une part déclarent donner en location au soussigné d'autre part qui accepte:

Article 1 : Objet du contrat.

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui l'accepte, un emplacement de parking dénommé P21 situé au sous-sol de l'immeuble « Quartier du Beffroi » à Thuin.

Le bien est parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité. Les lieux sont loués à usage de parking pour voiture, le bailleur n'autorise pas le preneur à affecter le bien à un autre usage.

Article 2 : Durée du contrat.

Le bail est réputé conclu pour une durée de trois années ayant pris cours le premier décembre deux mille seize (01/12/2016) et se terminant le trente novembre deux mille dix-neuf (30/11/2019), moyennant préavis notifié par l'une ou l'autre partie au moins 6 mois avant l'échéance. A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

Toutefois, il pourra être mis fin au bail par les parties conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le preneur, celui-ci pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un congé de trois mois.

Toutefois, si le preneur met fin au bail au cours du premier triennat, le bailleur a droit à une indemnité. Cette indemnité est égale à trois mois, deux mois, un mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année du bail.

Le bail sera résolu d'office en cas de décès du locataire.

Article 3 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de soixante euros (60,00 €) payable par anticipation aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le premier de chaque mois

En plus du loyer, le locataire paie les charges locatives (frais et consommations).

Le paiement des charges locatives est effectué par provisions mensuelles ajoutées au montant du loyer. Un décompte annuel des charges est effectué chaque année par le service Patrimoine de la Ville.

Le loyer et la provision des charges doivent être payés sur le compte financier du Patrimoine au BE81 0910 0664 4024.

Les provisions mensuelles sont revues annuellement en fonction des consommations de l'année antérieure, et communiquées au locataire au moins quinze jours avant leur prise d'effet.

Article 4 : Indexation

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice des prix à la consommation (indice santé).

Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer de base X indice santé nouveau

Indice santé de base

L'indice de base est celui du mois qui précède la prise d'effet du bail. L'indice nouveau sera celui du mois précédant l'adaptation.

Article 5 : Garantie

A fin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera au profit du bailleur, la garantie ci-après qui lui sera restituée à sa sortie des lieux loués et après que bonne et entière exécution de toutes les obligations auront été constatées par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

La garantie peut prendre au choix du preneur :

- Soit deux mois de loyer versés en une fois, sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière.
- Soit une garantie qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie, équivalant à trois mois de loyer. L'institution bancaire est dans ce cas obligée de garantir automatiquement le montant total de la garantie auprès du bailleur. De son côté, le preneur reconstitue la garantie mensuellement pendant la durée du bail et jusqu'à un terme de trois ans. Un modèle d'attestation à faire remplir par l'institution financière est à remettre au bailleur.
- Soit une garantie bancaire résultant d'un contrat type entre un CPAS et une institution financière, équivalent à trois mois de loyer.

Article 6 : Retard de paiement.

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal (7% l'an) à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Au surplus, des retards répétés de paiement de loyer seront considérées comme un manquement grave justifiant la résiliation du bail aux torts du preneur, sauf le recours exercé par ce dernier pour obtenir un délai de grâce.

Article 7 : Charges communes

Outre le loyer spécifié ci avant, le preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble telles qu'elles sont établies par le syndic ou le bailleur. Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommations et

d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les consommations d'eau et de chauffage, les frais d'entretien d'appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, les émoluments du Syndic, les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties communes. Le décompte s'établit suivant une quotité de 24/10.000ème

Article 8 : Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux ses risques locatifs et le recours des voisins, auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique, et justifiera de cette assurance.

Article 9 : Etats des lieux.

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Il reconnaît que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, sous réserve des remarques reprises en l'état des lieux établi en présence du preneur et d'un représentant de la Ville.

A l'expiration du présent bail, le preneur devra délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les délaissera à son départ.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Article 10 : Entretien - réparations

Le preneur veillera à maintenir son emplacement de parking en bon état de propreté. Il s'engage à occuper et à utiliser les lieux loués « en bon père de famille », conformément à l'article 1728 du Code Civil.

Le preneur est tenu à se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur contraire aux dispositions du présent bail est sans valeur.

Article 11 : Information concernant les dégradations

Le preneur est tenu, dès l'apparition d'un dommage au bien loué, d'informer immédiatement le bailleur (par lettre recommandée à la poste) des réparations qui sont à charge de celui-ci. Il sera tenu pour responsable de toute aggravation du dommage et des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi le bailleur de faire procéder aux travaux en temps utile.

Article 12 : Destination

Le preneur ne pourra changer la destination des biens loués, sous louer en partie, ni céder leurs droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Il occupera les lieux loués en bon père de famille.

Article 13 : Modification du bien loué

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite et de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.

Article 14 : Impôts

Le preneur s'engage à payer tous les impôts afférents au bien excepté le précompte immobilier.

Article 15 : Recours

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputable des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 16 : Résiliation au torts des preneurs

En cas de résiliation du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation, et payer, outre le loyer venu à échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente au loyer d'un semestre, augmenté de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges qui restent inchangées nonobstant son départ des lieux.

Article 17 : Contestation

Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence de la justice de Paix à Thuin.

Article 18 : Election de domicile

Election de domicile en Belgique.

Article 19 : Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent contrat sont à charge du preneur.

10. **VENTE DU TERRAIN SIS RUE DES NERVIENS À THUIN – APPROBATION DU COMPROMIS DE VENTE**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2015 de recourir aux services d'un Notaire pour instrumenter la vente du terrain sis rue des Nerviens et cadastré en partie Son C143 pour une contenance évaluée à environ 16 ares, de réaliser la publicité et de désigner Maître MINON à THUIN ainsi que de fixer le prix de vente minimum à 104.000,00 € sous réserve d'une estimation supplémentaire du Comité d'Acquisition d'Immeuble ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles émise en date du 12 mars 2015 au prix de 115.000,00 € ;

Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant du principe de la vente de gré à gré avec faculté de surenchère du terrain situé rue des Nerviens à Thuin et cadastré Son C 143 au montant minimal de 115.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal 1^{er} juin 2015 confirmant le choix du Notaire MINON pour instrumenter la vente ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2015 confirmant le principe de vente de gré à gré au montant minimum de 115.000,00 € et conditionnant la vente au développement d'un programme adéquat ainsi qu'à un aménagement urbanistique spécifique tels que repris dans la délibération ;

Attendu que la publicité relative à la vente de ces parcelles est adéquate, qu'elle a été réalisée à travers le site internet Immoweb, par courriers privés auprès des professionnels du secteur tant de la part de l'administration communale que du Notaire, et que par ailleurs la promotion de ces terrains a été assurée lors du Forum Immobilier de Charleroi dans ses éditions 2014 et 2015 ;

Vu le courrier transmis par le Notaire MINON en date du 2 février 2016 informant la Ville d'une offre transmise par la SPRL SYCOMORE PROPERTIES au montant de 115.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal 30 mars 2016 émettant un avis favorable sur la seconde esquisse du projet de la SPRL SYCOMORE à condition de respecter les détails architecturaux faisant la qualité des 3D fournies et marquant son accord sur la vente du terrain au montant et conditions de son offre, sous réserve d'approbation du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2016 confirmant le projet de 10 appartements avec espaces de rangement et garages intégrés au rez de l'immeuble suite à la difficulté à réaliser un sous-sol de par les résultats des essais de sol ;

Vu le projet de compromis de vente transmis par le Notaire MINON en date du 12 septembre 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir l'offre reçue à 115.000,00 € et de vendre le terrain sis rue des Nerviens à Thuin et cadastré partie Son C 143 à la SPRL SYCOMORE PROPERTIES sis rue Navarre 28 à 6238 LIBERCHIES.

Article 2 : D'approuver le compromis de vente en annexe.

Article 3 : De charger Maître MINON du suivi de la procédure de vente.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Maître MINON, accompagnée du compromis de vente signé, ainsi qu'à la SPRL SYCOMORE PROPERTIES.

o o o

Compromis de vente non reproduit, consultable au Secrétariat.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

11. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 31/08/2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE PORTANT APPROBATION DES COMPTES 2015 DE LA VILLE TELS QUE VOTÉS EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24/05/2016**

La délibération suivante est prise :

Le **CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 24 mai 2016 arrêtant le règlement des comptes annuels de l'exercice 2015 de la Ville ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, Paul FURLAN, approuvant les comptes annuels 2015, aux montants suivants :

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|-----------------------------|---------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 20.867.353,11 | 3.819.140,86 |
| Non Valeurs (2) | 191.910,92 | 0,00 |
| Engagements (3) | 20.029.569,22 | 6.068.748,77 |
| Imputations (4) | 18.623.501,69 | 1.879.136,70 |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 645.872,97 | - 2.249.607,91 |
| Résultat comptable (1-2-4) | 2.051.940,50 | 1.940.004,16 |

| | | |
|--------------------|---------------|--|
| Total bilan | 71.080.679,94 | |
|--------------------|---------------|--|

| Fonds de réserve | | |
|-------------------------|--------------|--|
| ordinaire | 2.553,30 | |
| extraordinaire | 1.252.830,49 | |
| extraordinaire FRIC | 324.366,75 | |

| | | |
|-------------------|--------------|--|
| Provisions | 1.145.000,00 | |
|-------------------|--------------|--|

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | BONI/MALI (P-C) |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| Résultat courant | 18.187.689,34 | 17.318.588,40 | - 869.100,94 |
| Résultat d'exploitation (1) | 20.893.957,70 | 20.062.830,14 | - 831.127,56 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.589.217,36 | 583.785,89 | - 1.005.431,47 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 22.483.175,06 | 20.646.616,03 | - 1.836.559,03 |

Vu l'article 2 de l'Arrêté ministériel précité, à savoir :

« L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne les recettes de prestations, de nombreux droits relatifs à des produits et récupérations 2015 ne sont pas systématiquement enregistrés en droits constatés. Il est rappelé que les états de recouvrement sont du ressort du Collège communal (art. 41 du RGCC) et que tout droit à recette est immédiatement enregistré en comptabilité (art. 42 du RGCC) ;

- Le résultat de l'exercice propre du compte budgétaire ordinaire s'élève à un mali de 1.579.133,84 € alors que le budget final 2015 se clôturait en équilibre zéro, moyennant le rapatriement de provisions pour un montant total de 285.901,76 € et l'inscription d'une recette fictive de 302.506,00 € ; déduction faite de ces recettes, le budget 2015 accusait un déficit propre de 588.407,76 € qui s'est largement aggravé en compte. »

Considérant que les comptes annuels 2015 de la Ville ont été approuvés tels qu'arrêtés par le Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernant wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et plus précisément son article 4 ;

PREND ACTE de l'Arrêté du 31 août 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, Paul FURLAN, approuvant les comptes annuels 2015 de la Ville arrêtés en séance du Conseil communal du 24 mai 2016.

o o o

Le Président passe la parole à M. LANNOO, lequel en sa qualité d'Echevin des Finances attire l'attention sur le manque momentané de trésorerie, qui a forcé le Directeur financier, avec l'accord du Collège, à recourir à la trésorerie extraordinaire pour payer les dépenses ordinaires. Au 12 octobre cette avance est de 1.376.700€. Ellesera en partie remboursée par les centimes additionnels au précompte immobilier, qui n'ont été perçus, à l'heure actuelle, qu'à concurrence de 5% seulement, la Ville devrait recevoir encore le non perçu de 2015. Il est important de rappeler que la

25 octobre 2016

Ville a fait provision de 1.145.000€, affectée pour équilibrer l'exercice propre. Il faut trouver le moyen de récupérer ce 1.145.000€, le budget 2017 devant être à l'équilibre hors provision. Le plan de convergence doit être revu.

11BIS **ZONE DE SECOURS HAINAUT EST – DOTATIONS COMMUNALES 2017.**

M. BLANCHART explique les termes de la négociation qui ne fut pas aisée entre les 22 bourgmestres de la zone. La règle adoptée est la décision du Collège de la zone et doit être entérinée par les conseils communaux et par le Conseil de zone programmé le 28 octobre. S'il devait y avoir, dans ce cadre, un seul refus ce 28 octobre, la clé du Gouverneur serait d'application.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 01^{er} novembre 2016, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone ;

Vu la délibération du Collège zonal, en date du 14 octobre 2016 fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2017 et en suivi le montant des dotations des 22 communes de la Zone ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant la volonté de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2017 à la Zone de Secours Hainaut Est arrêté par le Collège de Zone le 14 octobre 2016 et dès lors, la dotation 2017 de la Ville de Thuin, au montant de 871.800,00 €.

Article 2 : de transmettre sans délai la présente décision à Monsieur le Président du Collège de la Zone de secours Hainaut Est.

12. APPROBATION DE LA 3^{ÈME} MODIFICATION DU BUDGET 2016 DE LA VILLE

Le Président présente cette modification qu'il qualifie de technique.

Au niveau des dépenses extraordinaires, il relève une somme de 5.000€ pour augmenter le subsidé à la RIS Thuin pour la construction de la cafétéria et des vestiaires et 13.000€ de plus pour les travaux de la Maison de quartier de Thuillies.

M. LANNOO déclare mener avec le Directeur financier un travail minutieux attendu que le déficit de trésorerie devient structurel et qu'il faut y être très attentif. Outre l'analyse menée en interne, le Collège a sollicité une analyse extérieure. Une somme d'1.100.000€ est inscrite pour le contenu « pompiers volontaires » du service de Thuin.

M. FURLAN poursuit en détaillant ce dossier contentieux :

« La Ville est en litige avec 44 de ses anciens pompiers s'agissant de la manière dont ceux-ci étaient rémunérés, avant le passage en Zone, en ce qui concerne les gardes en caserne, inspections, exercices, gardes à domicile et allocations nocturnes et dominicales.

Dans le cadre de « 22 premiers dossiers », des jugements ont été rendus par le Tribunal du travail du Hainaut, section Charleroi le 24 février 2014 qui ont déclaré non fondées les demandes de dommages et intérêts concernant les gardes à domicile. Le Tribunal a par contre estimé fondées les demandes de dommages et intérêts réclamés pour les gardes en caserne, les formations, exercices et inspections. La Ville a acquiescé à ces jugements

D'autres jugements ont été rendus le 25 janvier 2016 et se prononcent sur la question de la prescription (les pompiers réclamaient des dommages et intérêts correspondant à des arriérés depuis l'adoption des dispositions du règlement organique selon leur engagement) la question des allocations pour prestations nocturnes et dominicales et le décompte des montants dus.

Ces jugements du 25 janvier 2016 ont suivi la thèse développée par la Ville de Thuin en ce qui concerne la prescription. Ont été alloués uniquement des dommages et intérêts pour maximum 5 ans à dater du dépôt de chaque requête introductive d'instance.

Les jugements ont débouté les pompiers de leur réclamation en ce qui concerne les intérêts et l'anatocisme.

Le Tribunal a pour le surplus réservé à statuer sur les allocations des prestations nocturnes et dominicales estimant que les parties devaient se justifier au regard du principe dit du standstill inscrit à l'article 23 de la Constitution et ordonné une réouverture des débats.

Les affaires ont été mises en continuation à l'audience du 27 février 2017.

Des échanges ont actuellement lieu entre les conseils de la Ville de Thuin et le conseil des pompiers pour régler définitivement ces litiges.

En synthèse donc l'indemnisation obtenue par les pompiers dans le cadre de ce premier volet d'affaires porte:

- sur les heures d'exercices, de formations et gardes en caserne, à l'exclusion des gardes à domicile ;
- sur pour une période de 5 ans maximum à dater du dépôt de chaque requête ;
- sur les formations, exercices et inspections effectivement suivis par les pompiers et tenant compte de la manière dont ils ont été rémunérés au fur et à mesure du temps eu égard aux modifications du règlement organique ;

Le Tribunal a débouté les pompiers de leur demande d'indemnisation pour les gardes en caserne et l'octroi d'intérêts judiciaires à dépôt des requêtes et de capitalisation des intérêts des intérêts dans le cadre de l'anatocisme.

En l'état vu les jugements définitifs déjà rendus le 24 février 2014, les services de la Ville ont pu établir des décomptes pour les montants dus à titre de dommages et intérêts pour les formations, inspections, exercices et gardes en caserne pour une période de 5 ans à dater des requêtes, et ce sur base des relevés des prestations et des dispositions successivement applicables du règlement organique.

La modification budgétaire envisagée porte sur le montant ces décomptes.

Les affaires qui concernent le deuxième volet des requêtes sont quant à elles fixées à l'audience du 27 février 2017 mais devraient, sauf accord amiable entre les parties, faire encore l'objet d'une mise en état de sorte que les affaires ne pourraient pas être plaidées à l'audience du mois de février 2017.

M. FURLAN rappelle que c'est sur base d'un règlement communal, adopté en concertation et approuvé par la tutelle, que sont répertoriées les rémunérations. Un A.R. en date du 03.06.1999 a fixé de nouvelles règles qui ont été appliquées dans leur totalité en 2013. Il n'y a dès lors pas d'erreurs ou de coupables à rechercher.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal, en sa séance du 10 octobre 2016 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 9 octobre 2016 ;

25 octobre 2016

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 12 octobre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 des modifications budgétaires, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX) :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2016 :

- **Service ordinaire :**

| | Recettes | Dépenses | Boni/Mali |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Exercice propre : | 21 720 635,63 | 19 624 282,21 | + 2 096 353,42 |
| Exercices antérieurs : | 1 054 682,40 | 520 144,76 | + 534 537,64 |
| Prélèvement : | 0,00 | 0,00 | - |
| Résultat global : | 22 775 318,03 | 20 144 426,97 | + 2 630 891,06 |

- **Service extraordinaire :**

| | Recettes | Dépenses | Boni/Mali |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| Exercice propre : | 12 430 113,63 | 12 267 785,91 | + 162 327,72 |
| Exercices antérieurs : | 4 456 553,09 | 2 422 743,11 | + 2 033 809,98 |
| Prélèvement : | 2 317 774,62 | 4 052 596,02 | - 1 734 821,40 |
| Résultat global : | 19 204 441,34 | 18 743 125,04 | + 461 316,30 |

Article 2 : De publier les modifications budgétaires sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'application e-Tutelle et au directeur financier.

13. **RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 24/09/2013**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'occupation du domaine public dans un but commercial représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région wallonne ;

25 octobre 2016

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2016 et joint en annexe;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 et sur proposition de ce dernier ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2013 relative au règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'abroger, à dater du 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, le règlement du 24 septembre 2013 relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.

Article 2 : D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2016 (à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de la publication du présent règlement) à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 3,00 euros par m² et par jour ou fraction de jour d'occupation et sera due par l'occupant.

Article 4 : Le montant de la redevance est recouvrable au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 5 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 6 : Sont exonérées de la redevance les associations à buts sportif, philanthropique, social ou culturel.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

o o o

Avis de légalité – Article L1124-40 du CDLD

A la lecture des documents qui lui ont été communiqués, le Directeur financier émet l'analyse suivante :

Avis positif avec remarque

L'article 2 dispose : « D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2016 (à dater du 5^{ème} jour de la publication du présent règlement) à 2019 une redevance communale pour l'occupation du domaine public dans un but commercial. »

Conformément à l'article L1133-2 du CDLD, remplacer « 5^{ème} jour de la publication » par « 5^{ème} jour qui suit le jour de la publication ».

14. **OCTROID'UN SUBSIDE À L'ASBL RJS THUIN – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 12/07/2016**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 12/07/2016 octroyant un subside de 300.000 euros à l'ASBL Royale Jeunesse Sportive Thudinienne pour le financement de la quote-part non subsidiée des travaux de construction d'un bâtiment sportif comprenant 6 vestiaires et un club house

Vu le courrier de l'ASBL RJS Thuin en date du 01.09.2016 sollicitant la modification du montant de la part communale ;

Attendu que les crédits sont inscrits à la troisième modification budgétaire 2016 à l'article 764/522-52/-/20160010 à concurrence de 350.000 euros ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de revoir sa décision du 12.07.2016.

Article 2 : d'octroyer un subside de 350.000 euros à l'ASBL Royale Jeunesse Sportive Thudinienne pour le financement de la quote-part non subsidiée des travaux de construction d'un bâtiment sportif comprenant 6 vestiaires et un club house.

Article 3 : d'inviter l'ASBL à respecter la législation en matière de marchés publics et à faire rapport régulièrement au Collège communal sur l'avancement de la procédure.

Article 4 : d'inviter l'ASBL RJS Thuin à fournir au titre de justificatif de l'utilisation du subside, ses comptes 2016 ainsi que les documents prouvant le respect de la loi sur les marchés publics pendant toute la procédure.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'ASBL RJS Thuin et à Monsieur le Directeur Financier.

15. **RAPPORT DESTRUCTIF D'AMIANTE MAISON DE QUARTIER DE THUILLIES – MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Revu sa décision du 20 septembre 2016 décidant de financer la dépense relative à l'élaboration d'un inventaire amiante pour la Maison de Quartier de Thuillies;

Vu le bon de commande établi pour un montant de 1.191,85 €;

Attendu qu'il n'est pas possible de contracter un emprunt pour une somme inférieure à 2.500 € ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De retirer sa décision du 20/09/2016 décidant de financer la dépense par emprunt.

Article 2 : De financer la dépense par prélèvement sur fond de réserve.

16. **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE RUE VANDERVELDE À GOZÉE – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 12/07/2016**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

25 octobre 2016

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa résolution du 12 juillet 2016 approuvant le cahier des charges relatif aux travaux d'amélioration de la rue Vandervelde à Gozée, l'avis de marché, le plan de sécurité et santé, les plans, le devis estimatif au montant de 437.074,39 € TVAC établis par l'Intercommunale Igretec en choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu le courriel en date du 23 septembre 2016 par lequel Monsieur Schiavolin, Attaché au Service Public de Wallonie, transmet les remarques sur le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le métré, le formulaire d'engagement, les plans ;

Vu le dossier projet modifié, déposé en date du 06 octobre 2016 par Madame Sylvie Van Goethem, Chef de département ingénierie de l'Eau et des Espaces publics à l'Intercommunale Igretec, au montant estimé à 437.074,39 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 421/735-60 (20160007) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 06 octobre 2016 et non remis à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'intégrer les modifications reprises dans le courrier susvisé de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives dans les documents ad hoc au montant estimé à 437.074,39 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à l'Intercommunale Igretec.

Article 3 : De transmettre le dossier « projet corrigé » au SPW – DG01 Direction des Voiries Subsidiées et ce aux fins de subsides.

17. **TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET D'AMÉLIORATION DES RUES LONGUE, DU CANAL ET DE LA RUELLE JAUCQUES À THUIN :**

A) Révision de la décision du 12/07/2016

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa résolution du 12 juillet 2016 approuvant le cahier des charges relatif aux travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Longue, du Canal et de la Ruelle Jaucques à Thuin, l'avis de marché, le plan de sécurité et santé, les plans, le devis estimatif au montant de 464.835,43 €, ventilé comme suit :

- Travaux financés par la SPGE : 222.819,36 € exonéré de tva ;
- Travaux subsidiés par le SPW : 200.013,28 € HTVA, soit 242.016,07 € TVAC

établis par l'Intercommunale Igretec en choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

25 octobre 2016

Vu le courrier daté du 04 octobre 2016 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives, émet des remarques sur le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le métré, le formulaire d'engagement, les plans ;

Vu le courriel daté du 23 septembre 2016 par lequel Monsieur Fabian Pollart, Ing Chargé d'études en infrastructure, à l'Intercommunale Igretec, transmet le dossier projet modifié ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 421/735-60 (20160006) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'intégrer les modifications reprises dans le courrier susvisé du 04 octobre 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives dans les documents ad hoc.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à l'Intercommunale Igretec.

Article 3 : De transmettre le dossier « projet corrigé » au SPW – DG01 Direction des Voiries Subsidiées et ce aux fins de subside.

**B) Approbation de l'annexe n°2 bis de la convention cadre du 21/12/2010 dénommée « Contrat d'égouttage » -
Décision**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa résolution du 21 décembre 2010 approuvant la convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'OAA lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé « contrat d'égouttage » ;

Vu sa résolution du 27 mai 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre susmentionnée relative aux dossiers de travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Cromboully et Longue à Thuin repris dans le PIC 2013-2016, désignant l'Intercommunale Igretec en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voirie des deux rues précitées ;

Vu sa résolution du 12 juillet 2016 approuvant le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Longue, du Canal et de la Ruelle Jaucques à Thuin, l'avis de marché, le PSS, les plans, le devis estimatif au montant de 464.835,43 € ventilé comme suit :

- Travaux financés par la SPGE : 222.819,36 € exonéré de TVA ;
- Travaux subsidiés par le SPW / 200.013 ?28 € HTVA, soit 242.016,07 € TVAC établis par l'Intercommune Igretec en choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et révisée, en même séance, d'y intégrer les remarques émises par le Service Public de Wallonie ;

Vu sa délibération de ce jour, revoyant sa délibération précitée ;

Vu le courrier en date du 09 juin 2016 par lequel Monsieur Samonati, responsable à l'Intercommunale Igretec, transmet l'annexe n°2 bis à la convention cadre susmentionnée relative au dossier d'amélioration et d'égouttage des rues Longue, du Canal et ruelle Jaucques à Thuin ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'annexe 2 bis à la convention cadre susmentionnée relative au dossier d'amélioration et d'égouttage des rues Longue, du Canal et ruelle Jaucques à Thuin, désignant l'Intercommunale Igretec en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voirie et d'égouttage des rues dont question.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à l'Intercommunale Igretec.

C) Approbation de l'avenant au Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines

La délibération suivante est prise :

25 octobre 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 28 juillet 2010 entre la Ville, l'Igretec, la SPGE et la Région wallonne;

Vu sa décision du 21 décembre 2010 approuvant la convention cadre réglant les droits et les devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu sa décision du 13 novembre 2013 approuvant notamment la fiche portant sur les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Longue à Thuin reprise au Plan d'Investissement 2013-2016 (PIC) ;

Vu sa décision du 22 mars 2016 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 en y intégrant la rue du Canal jusqu'au carrefour de la rue du Rivage et la Ruelle Jaucques au dossier de la rue Longue ;

Vu la décision de la SPGE datée du 3 juin 2016 de reporter le dossier susvisé à un futur plan d'investissement au vu des contraintes budgétaires ;

Vu le courrier du SPW - Département des Infrastructures subsidiées du 6 juillet 2016 relatif à l'approbation du Plan d'Investissement communal modifié et confirmant le report dudit dossier ;

Vu la décision du Collège en date du 20 juin 2016 optant pour la solution de poursuivre la réalisation du dossier global mais pour ce qui concerne les travaux d'égouttage, avec des modalités spécifiques à prévoir dans un avenant au Contrat d'égouttage (remboursement en une fois et modulation de 80%) ;

Vu la décision du Comité de direction de la SPGE du 10 décembre 2013 de proposer des modalités modifiées afin de soutenir, autant que possible, les communes dans les projets en lien avec l'égouttage ;

Vu le courrier de la SPGE en date du 16 août 2016 proposant un avenant au Contrat d'égouttage pour la prise en charge du dossier relatif à l'égouttage de la rue Longue ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant au Contrat d'égouttage susvisé.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Société publique de Gestion de l'Eau et à l'Organisme d'assainissement agréé.

o o o

CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES.

AVENANT

PRISE EN CHARGE DE L'ÉGOUTTAGE PAR LA SPGE SUIVANT MODALITÉS MODIFIÉES DANS LE

CADRE DU PIC 2013-16

COMMUNE DE THUIN - EGOUTTAGE DE LA RUE LONGUE

Vu le contrat d'égouttage signé le 28 juillet 2010 entre la commune de Thuin, l'IGRETEC, la SPGE et la Région wallonne ;

Vu l'inscription du dossier repris sous objet par la commune à son PIC 2013-2016 ;

Vu la décision de la SPGE datée du 3 juin 2016 de reporter ledit dossier à un futur plan d'investissement au vu de ses contraintes budgétaires ;

Vu le courrier du SPW du 6 juillet 2016 relatif à l'approbation du plan d'investissement communal modifié et confirmant le report dudit dossier ;

Vu le Code de l'eau et plus particulièrement les articles R. 271 à R. 273 ;

Vu la décision du Comité de direction de la SPGE du 10 décembre 2013 de proposer des modalités modifiées afin de soutenir, autant que possible, les communes dans des projets en lien avec l'égouttage et de la note d'information à ce sujet faite au Conseil d'administration en séance du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Thuin du 12 juillet 2016 ;

Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, représentée par Jean-Luc MARTIN et Alain TABART, respectivement Président et vice-Président du Comité de Direction ;

L'organisme d'assainissement agréé, l'IGRETEC, en abrégé OAA, représenté par Monsieur Renaud MOENS, Directeur général ;

La commune de THUIN, représentée par Monsieur Philippe BLANCHART, Échevin délégué aux fonctions de Bourgmestre et Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale ;

Conviennent ce qui suit :

Article unique

La commune décide de poursuivre la réalisation du dossier global (voirie et égouttage), mais pour ce qui concerne les travaux d'égouttage, avec les modalités spécifiques reprises ci-après :

1. Application d'une modulation de 80% pour le calcul de la part communale ;
2. Réduction de la période de remboursement de la participation communale en un an au lieu des 20 annuités habituelles, c'est-à-dire un remboursement unique l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.
3. Participation de l'OAA dans les parts de la SPGE, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

La SPGE accepte dans ces conditions de revoir son avis et de prendre en charge les travaux d'égouttage.

L'OAA et la Région wallonne marquent également leur accord sur ces modalités spécifiques.

Toutes les autres modalités du contrat d'égouttage restent applicables.

18. SAR/TC116 DIT « CHAPELLE DES SŒURS GRISES » - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION OCTROYÉE PAR LE SPW

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la résolution du Collège communal du 14 mars 2016 attribuant le marché de travaux de réaménagement du site Sart/TC 116 dit « Chapelle des Sœurs Grises », pour le Lot 1 à l'entreprise ACH Construct SA, au montant de 826.918,71 € HTVA et pour le Lot 2 « parachèvement Institut Notre Dame de Thuin » à l'entreprise Ronveaux Rénovation SA, au montant de 38.442,64 € HTVA ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2016 par lequel Monsieur Michel DACHOUFFE, Directeur au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Opérationnel au SPW transmet un projet d'arrêté de subvention et de convention octroyant un subside en vue du réaménagement du site SAR/TC 116 dit « Chapelle des Sœurs Grises » à Thuin de 1.070.000 € pour le bt 1 des travaux de réaménagement. Le lot 2 n'étant pas pris en charge par les sites à réaménager ;

Vu les articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : De solliciter des subsides.

Article 3 : De transmettre la présente décision, accompagnée de la convention susvisée, au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Opérationnel à 5000 Jambes.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

19. TRAVAUX DE RECONVERSION DE LA BÂTISSSE DU FOSSOYEUR AU CIMETIÈRE DE THUIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 octroyant une subvention pour l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique local en vue des commémorations des guerres 14-18 et 40-45 ;

Vu la résolution du Collège communale en date du 18 novembre 2013 désignant la SPRL AAS3, au montant de 8.500 € TVAC ;

Vu sa résolution du 24 juin 2014 décidant d'étendre la mission attribuée au bureau AAS3, au montant de 19.338,22 € TVAC ;

Vu le courriel en date du 20 juillet 2016 par lequel Monsiuer Lust, auteur de projet, a transmis le dossier « projet », au montant estimé à 191.018,30 € HTVA, soit 231.132,14 € TVAC.

Attendu que le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article 878/723-60-2009 20130021 (195.000) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 est insuffisant ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier émis le 19 août 2016.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif aux travaux de reconversion de la batisse du fossoyeur au cimetière de Thuin, l'avis de marché, le PSS, les plans, le devis estimatif au montant de 191.018,30 € hors TVA ou 231.132,14 €, 21% TVA comprise, établis par la SPRL Aas3 – Société Civile d'Architectures en choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 3 : D'inscrire des crédits supplémentaires à l'article 878/723-60-2009 20130021 via la MB3 du Budget extraordinaire 2016.

Article 4 : De financer cette dépense par emprunt.

Article 5 : De charger la Collège communal de la bonne exécution de ce marché.

Article 6 : De Transmettre la présente résolution à la SPRL Aas3, auteur de projet.

Article 7 : De transmettre le dossier « projet » au Service Public de Wallonie et ce aux fins de subside.

° ° °

Cahier spécial des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

19 BIS TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LA RUE DE LA COURONNE – ETAT D'AVANCEMENT FINAL N°12 - COMMUNICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RGCC

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1113-1, L 1222-3, L 1311-5 du CDLD ;

Vu l'article 60 du RGCC ;

25 octobre 2016

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 août 2014 attribuant ledit marché au montant global (Nespériat et Couronne) de 479.829,01 € TVAC dont 184.918,16 € TVAC pour les travaux de la rue de la Couronne ;

Attendu que le cumul des états d'avancement concernant les travaux de la rue de la Couronne s'élève à 222.595,68 € TTC, ventilé comme suit :

- EA 1 SPGE : 2.983,22 €
- EA 3 SPGE : 800,86 €
- EA 6 SPGE : 50.583,62 €
- EA 7 Ville : 22.534,60 €
- EA 7 SPGE : 36.658,20 €
- EA 8 SPGE : 13.463,34 €
- EA 9 VILLE : 34.612,39 €
- EA 9 SPGE : 11.895,36 €
- EA 10 VILLE : 28.838,75 €
- EA 10 SPGE : 1.203,70 €
- EA 12 VILLE : 19.021,64 €

Attendu que les crédits inscrits à l'article 877/732-60/2014/20110032 (200.000 €) au budget extraordinaire pour les travaux de la Couronne sont insuffisants (dépassement de 22.595,68 €) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 approuvant l'avenant n° 2 au montant de 49.550 € HTVA et hors révision ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 :

- d'inscrire les crédits manquants via la MB3 du budget 2016,
- d'imputer, sous sa seule responsabilité, la dépense de 19.021,64 € sur base de l'article 60 du RGCC, pour le paiement de l'état d'avancement n°12 final voirie 19.021,64€TVAC et révisions comprises à la SA SODRAEP ;

Vu l'impérieuse nécessité de payer au plus vite cet état d'avancement afin d'arrêter la progression du montant des intérêts de retard réclamés par la SA SODRAEP via leur recommandé du 05/07/2016 ;

Prend acte de la décision susvisée du Collège communal du 19/09/2016.

20. **RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10/10/2016 par laquelle le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des pécules de vacances de pompiers volontaires à raison de 810,40 € à l'article 351/11202-02/2011 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense ;

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

o o o

Question d'actualité (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal), **comme annoncée en début de séance** :

M. CAFFONETTE note la présence de 3 bateaux de plaisance en très mauvais état mal amarrés le long du chemin du Halage. M. CRAMPONT répond qu'il reste bien 3 bâtiments mais que, enfin, le bâtiment coulé a été enlevé ; le SPW promet de faire le nécessaire pour les 3 bateaux restant.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21h18.

La Directrice générale,

Michelle DUTRIEUX.

L'Echevin délégué aux
fonctions de Bourgmestre,

Philippe BLANCHART.
